

LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire 08-261219 : Mission d'accompagnement de l'ADIL auprès des particuliers / Approbation de la convention pour l'année 2020

NOTA. / Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **19 DÉCEMBRE 2019** et que le nombre de membres en exercice étant de 29, le nombre de **présent(s)** est de : **20**

Absent (s) : 05

Procuration (s) : 04

Total des votes : 24

Secrétaire de séance : Priscilla ALOUETTE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20191226-DCM08-261219-
DE

Date de télétransmission : 31/12/2019
Date de réception préfecture : 31/12/2019

**EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAUX DE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN
DATE DU VINGT-SIX DÉCEMBRE**

DEUX MILLE DIX-NEUF

L'an deux mille dix-neuf **LE VINGT-SIX DÉCEMBRE** à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie DE ALMEIDA SANTOS 4^{ème} adjointe - Micheline ALAVIN 5^{ème} adjointe - Yves PLANTE 6^{ème} adjoint - Jean Benoit ROBERT 8^{ème} adjoint - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Johnny PAYET conseiller municipal

ABSENT(S) : Victorin LEGER conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Alette ROLLAND conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale -

PROCURATION(S) : Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe à Laurence FELICIDALI - Jean Noël ROBERT conseiller municipal à Priscilla ALOUETTE - Jacques GUERIN conseiller municipal à Jean Luc SAINT-LAMBERT - Éric BOYER conseiller municipal à Johnny PAYET

Affaire 08-261219 :

Mission d'accompagnement de l'ADIL auprès des particuliers / Approbation de la convention pour l'année 2020

Procédure de réception en préfecture
974-219740065-20191226-DCM08-261219-
DE
Date de télétransmission : 31/12/2019
Date de réception préfecture : 31/12/2019

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler pour l'année 2020 la convention entre la commune de la Plaine des Palmistes et l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de La Réunion (ADIL).

Cette convention a pour objet une mission d'accompagnement de la Commune pour l'information des particuliers dans les domaines suivants liés au logement :

- . Les financements,
- . Les loyers,
- . Les contrats,
- . L'urbanisme,
- . La fiscalité,
- . La copropriété,
- . La maîtrise de l'énergie dans l'habitat.

Afin d'assurer cette mission, l'ADIL mettra à disposition de la Commune un conseiller juriste, à raison de 22 demi-journées de travail sous forme de permanences régulières en Mairie. La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020.

Au titre d'une contribution générale à l'activité de l'ADIL, une participation volontaire et forfaitaire d'un montant de 2 901,80 € annuel sera versée par la Commune à laquelle se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2020 (125 €) soit un montant total de 3 026,80 € annuel. Cette contribution sera versée trimestriellement, conformément au terme de la convention.

Appelé à en délibérer,

Le Conseil municipal à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

APPROUVE le renouvellement, pour l'année 2020, de la convention entre la commune de La Plaine des Palmistes et l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de la Réunion (ADIL) ;

APPROUVE versement de la somme de 3 026,80 € annuel à l'ADIL ;

APPROUVE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes y afférents.

(Pièce-jointe : Projet de convention Entre la Commune de la Plaine des Palmistes et l'ADIL - Mission d'accompagnement de l'ADIL auprès des particuliers).

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

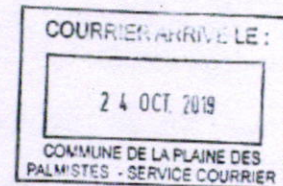
LE MAIRE,

Marc Luc BOYER



Saint Denis, le 22 octobre 2019

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20191226-DCM08-261219-
Date de télétransmission : 31/12/2019
Date de réception préfecture : 31/12/2019



LE DIRECTEUR

N/REF. : PF/SH/72/19

Monsieur le Maire
Mairie de la Plaine des Palmistes
97431 PLAINE DES PALMISTES

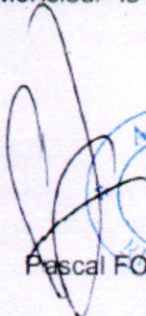
A l'attention de
M. Jean Fred DAMOUR
Directeur Général des Services

Monsieur le Maire,

Afin que le service de conseil et d'information que l'ADIL offre à vos administrés en matière de logement se poursuive normalement en 2020, j'ai le plaisir de vous transmettre sous ce pli deux exemplaires de la convention réglant les modalités de notre intervention.

Ce service de proximité, décentralisé dans toutes les communes du département, est comme vous le savez très apprécié de la population.

En vous demandant de bien vouloir me retourner dès que possible un exemplaire de la convention après signature, et en me tenant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de toute ma considération.


Pascal FOUQUE

PJ

12, rue Monseigneur de Beaumont
BP 20868 - 97477 St Denis cedex
Tél : 0262 41 14 24
email : courrier@adil974.com
www.adil974.com
SIRET : 342 737 061 00016
Déclaration activité : 98973063497

Convention de mission d'accompagnement Commune de la Plaine des Palmistes

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20191226-DCM08-261219-
DE
Date de télétransmission : 31/12/2019
Date de réception préfecture : 31/12/2019

Préambule

Considérant :

— que l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de La Réunion, association à but non lucratif régie par la loi de 1901, a pour objet de définir et de mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat

— que cette information doit donner à l'usager tous les éléments objectifs lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant

— que l'action auprès du public que l'ADIL a pour but de favoriser est limitée à la seule information, à l'exclusion de tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier avec le public

Entre la commune de la Plaine des Palmistes, représentée par le Maire, agissant en cette qualité,

d'une part,

Et l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) de la Réunion, représentée par sa Présidente

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Contenu de la mission

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la commune pour l'information des particuliers, qu'ils soient propriétaires ou locataires, qu'ils envisagent de construire une maison ou d'acheter un logement, ou bien encore d'améliorer leur logement actuel, dans les domaines suivants :

- les financements : aides et subventions, prêts épargne logement, prêts immobiliers, 1 % logement, plans de financement
- les loyers : baux, charges et réparations locatives, montant et réévaluation des loyers
- les contrats : contrats de vente, contrats de construction, contrats d'entreprise et de maîtrise d'œuvre, contrats de prêt
- l'urbanisme : réglementation et procédures à suivre
- la fiscalité : impôts locaux, avantages fiscaux, défiscalisation
- la copropriété : organisation et fonctionnement d'une copropriété
- la maîtrise de l'énergie dans l'habitat : primes et prêts bonifiés

Les diagnostics financiers et les plans de financement seront réalisés à l'aide du logiciel ADILOPTI dont disposent les ADIL.

Article 2 : Apport de l'ADIL

L'ADIL mettra à la disposition de la commune l'un de ses conseillers juristes et lui apportera le savoir-faire de son équipe et l'ensemble de son expérience de conseil.

Accusé de réception en préfecture
1974-219740065-20191226-DCM08-261219-
DE
Date de télétransmission : 31/12/2019
Date de réception préfecture : 31/12/2019

Elle consacra l'équivalent de 22 demi-journées de travail à cette mission, qui sera réalisée sous forme de permanences régulières en mairie, dont le calendrier sera établi en accord avec la commune.

Article 3 : Apport de la commune

La commune mettra à la disposition du conseiller-juriste un local à son usage exclusif pendant ses permanences en mairie et lui fournira l'aide en personnel et en matériel indispensable à l'exécution normale de sa mission de service public.

Article 4 : Secret professionnel et obligation de discrétion

Le conseiller-juriste se reconnaît tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 6 : Montant de la contribution

Une participation volontaire et forfaitaire, d'un montant de 2 901,80 €, sera versée par la commune au titre d'une contribution générale à l'activité de l'ADIL, auquel se rajoutera le montant de sa cotisation pour 2020 (125 €), soit un montant total de 3 026,80 €.

Cette participation sera versée trimestriellement à l'ADIL, sur production d'un mémoire établi en double exemplaire, au crédit du compte Caisse Epargne ouvert au nom de l'ADIL.

IBAN							BIC
FR76	1131	5000	0108	1285	8161	078	CEPAFRPP131

Article 7 : Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion de l'ADIL, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale d'information et d'accompagnement la situe hors du champ concurrentiel. L'ADIL n'est pas soumise aux impôts commerciaux. La participation financière de la commune n'est donc pas assujettie à la TVA.

Article 8 : Résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20191226-DCM08-261219-
DE
Date de télétransmission : 31/12/2019
Date de réception préfecture : 31/12/2019


Article 9 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend plein effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Fait en double exemplaire,
à la Plaine des Palmistes,
le

Pour la Présidente et par délégation

Le Maire de la Plaine des Palmistes



Pascal FOUQUE
Directeur de l'ADIL